



Avis révisé
11 août 2015

Carmen Fariña
Chancelier

AMENDEMENTS À UNE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE DU CHANCELIER

Numéro : A-101

Objet : AVIS D'ADMISSION, DE RÉADMISSION, DE TRANSFERT ET DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS POUR TOUS LES ÉLÈVES

I. Description de l'objet et du propos du texte proposé à l'examen.

La Disposition réglementaire A-101 du Chancelier énonce les règles et principes d'admission, de transfert et de retrait des effectifs des élèves du système des établissements scolaires publics de la Ville de New York. Les propositions de modification réviseront la version précédente de cette disposition réglementaire publiée le 31 octobre 2013, en : (1) ajoutant des catégories de documents qui peuvent servir à vérifier l'âge de l'élève lors de son inscription à l'école ; (2) précisant que quand un élève a été correctement inscrit auprès d'un établissement scolaire, ou inscrit ou placé par le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment) ou par le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE), il ne peut pas voir son inscription remise en cause par l'établissement scolaire désigné pour l'accueillir ; (3) précisant que les élèves qui demandent un programme de Pré-K du DOE de NYC dans un établissement rattaché à leur secteur de résidence (zoned students) qui ont des frères ou sœurs déjà pré-inscrits ou inscrits, pièces à l'appui, et qui suivront des cours dans une classe comprise entre le *Kindergarten* et le 5^e grade à la rentrée scolaire du mois de septembre suivant, auront la priorité d'admission et si le district du candidat est modifié pendant la période de demande d'admission par le redécoupage de la carte scolaire, il (elle) continuera à bénéficier de la priorité accordée par l'établissement initialement rattaché à son secteur ; (4) décrivant les priorités d'inscription dans les programmes pré-K du DOE de NYC des écoles de districts non-rattachées à un secteur scolaire (non-zoned) ; (5) précisant que les élèves, d'école primaire ou collège, ne résidant pas dans un secteur scolaire rattaché à un établissement scolaire de leur niveau, ont droit à une place dans une école primaire ou collège, du district où se trouvent le ou les collèges auparavant rattachés au secteur où se trouve leur domicile ; (6) clarifiant les règles d'inscription pour les écoles primaires et les collèges (middle schools) ; (7) précisant que l'approbation des transferts d'élèves, motivés par le besoin d'un nouveau programme spécialisé, notamment de programme bilingue d'éducation spécialisée, des transferts d'élèves autorisés par le Bureau de l'éducation spécialisée et motivés par l'incapacité de l'école actuelle de l'enfant à fournir les programmes d'éducation spécialisée recommandés par son IEP et des transferts d'élèves effectués suite à un ordre d'audience impartiale sont autorisés par les Bureaux respectifs et que les dossiers de transfert sont transmis au Bureau des Inscriptions Scolaires pour le

placement des élèves ; (8) mettant à jour les règles d'inscription des élèves handicapés qui reçoivent des services d'éducation spécialisée ; (9) ajoutant des catégories de documents qui pourront servir de justificatifs de domicile pour l'inscription des élèves aux établissements scolaires et exceptant les élèves sans domicile fixe de l'obligation de fournir de tels documents ; (10) ajoutant les protections pour les élèves sans domicile fixe ou ceux dits *unaccompanied* ; (11) précisant les circonstances sous lesquelles le District 75 peut mettre un lycéen sur la liste des futurs inscrits dans un établissement scolaire ne relevant pas du District 75 ; (12) précisant que quel que soit leur âge, il faut que les élèves, qui font une demande d'admission auprès d'un établissement scolaire ou par le biais du Centre d'accueil pour les familles (Family Welcome Center), soient affectés dans un établissement le jour scolaire suivant, si possible, ou dans un délai maximum de 5 jours d'école ; et (13) mettant à jour les noms des Bureaux et des membres du personnel du DOE pour refléter la nouvelle organisation du DOE.

II. Révisions substantielles du texte.

- a. Les délais d'affectation des élèves, quel que soit leur âge, qui demandent l'admission dans un établissement scolaire ont été raccourcis : l'affectation doit être arrangée pour le jour scolaire suivant, si possible et ne doit dans aucun cas être retardée pour plus de 5 jours scolaires.
- b. Du texte a été ajouté pour préciser qu'il ne sera pas demandé aux mineurs dit *unaccompanied* de fournir une déclaration sous serment d'un parent ou du titulaire de la garde de l'élève (autre que le parent d'élève).
- c. Les catégories suivantes de documents peuvent servir à vérifier l'adresse de l'élève pour son inscription à l'école : une facture pour les services du réseau câblé issue pour la résidence, qui doit indiquer le nom du parent et l'adresse du domicile et être datée de moins de 60 jours ; une carte d'électeur indiquant le nom du parent et l'adresse du domicile ; une carte d'abonnement en cours de validité accordée en fonction de la place de résidence (ex. : association de résidents d'un quartier), qui indique le nom du parent et l'adresse du domicile ; une déclaration écrite par un tiers attestant que le parent est bien domicilié à l'adresse indiquée (« déclaration sous serment par un tiers »).
- d. Lorsqu'une déclaration sous serment par un tiers est fournie comme justificatif de domicile, deux autres documents doivent être fournis également pour vérifier que la famille est bien domiciliée à l'adresse indiquée.

III. Résumé de tous les commentaires du public reçus sur la proposition suite à l'avis public initial.

- a. Plusieurs commentaires ont exprimé des inquiétudes concernant l'usage d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprenti-conducteur officiels de NYS comme justificatifs de domicile parce que ces documents ne sont pas des justificatifs fiables de domicile.
- b. Un commentaire a soulevé des inquiétudes concernant l'usage d'une carte d'identité de la Ville de New York (IDNYC) comme justificatif de domicile parce que cette pièce d'identité n'est pas un justificatif fiable de domicile.
- c. Un commentaire a soulevé la nécessité d'accorder une priorité plus élevée dans l'admission aux programmes UPK pour les élèves habitant en dehors du secteur de rattachement de l'établissement scolaire, et dont le secteur de

résidence est rattaché à celui d'un établissement scolaire différent du district, qui n'a pas de programme de pré-k lorsque ces élèves ont des frères ou sœurs actuellement inscrits dans le premier établissement scolaire.

- d. Un commentaire a exprimé le désaccord de son auteur avec le fait que le placement en pré-k ait un effet sur le placement au Kindergarten.
- e. Un autre commentaire a exprimé le soutien par son auteur à l'autorisation de l'utilisation du permis de conduire de NYS et de la carte d'identité de la Ville de New York (IDNYC) comme justificatifs de domicile.
- f. Un commentaire a soutenu un amendement permettant de créer un mécanisme de transfert pour les Élèves non-anglophones dits *English Language Learners*.
- g. Un autre commentaire a demandé que des échéances soient précisées pour dispenser des appuis et dispositifs d'éducation spécialisée comparables aux élèves titulaires d'un Programme d'éducation personnalisé (IEP) qui changent d'école pour aller dans un autre établissement scolaire du DOE.
- h. Un commentaire a déclaré que la modification proposée doit fournir des informations précises sur les modalités d'inscription des jeunes immigrés dit *unaccompanied* qui habitent avec des personnes autres que leurs parents.
- i. Un autre commentaire a exprimé le soutien par son auteur à la proposition de modification concernant l'élargissement des types de documents acceptés par le DOE comme justificatifs de domicile, mais a demandé que d'autres types de documents y soient ajoutés : une déclaration par des tiers concernant la présence physique dans le district du (des) parent(s) ou de la (des) personne(s) ayant une relation parentale avec l'enfant à inscrire.
- j. Un commentaire a critiqué la proposition de modification pour avoir exigé deux justificatifs de domicile en déclarant que c'est une restriction qui n'est pas nécessaire.
- k. Un autre commentaire a déclaré que la proposition de modification doit clairement indiquer que les élèves sans domicile fixe ont droit à être inscrits immédiatement même s'ils n'ont pas les documents normalement requis pour l'inscription.
- l. Un commentaire a recommandé que le mot « physique » soit inséré à côté du mot « garde » pour que la définition de jeunes dits *Unaccompanied Youth*, sans domicile fixe soit cohérente avec la Section 8 de la disposition réglementaire et avec les lois fédérales et de l'État.
- m. Un autre commentaire a recommandé que la disposition réglementaire précise que ce soit l'établissement scolaire d'accueil qui assume la responsabilité de demander et d'obtenir les dossiers des élèves de leur école d'origine.
- n. Un dernier commentaire a proposé que la Section VIII.D.7 de la disposition réglementaire soit modifiée pour permettre aux élèves en logement provisoire d'être considérés comme étant domiciliés dans la région où ils avaient leur dernière adresse permanente lors de l'année scolaire précédente et comme étant domiciliés dans la région où ils résident temporairement pour le passage de l'élève au degré scolaire supérieur (Articulation) et l'application des priorités d'admission.

IV. Renseignements permettant de savoir où se procurer le texte intégral de l'acte proposé.

Le texte intégral du texte proposé est publié sur la page d'accueil du site internet de la Commission sur la Politique d'Éducation (PEP) à :

<http://schools.nyc.gov/AboutUs/leadership/PEP/publicnotice/2015-2016/August262015Regulations>

V. Prénom, nom, bureau, adresses postale et électronique, et numéro de téléphone du ou de la représentant(e) du district urbain, qui connaît bien le document en passe d'être examiné, qui peut fournir des informations sur ce dernier et à qui tous commentaires écrits ou oraux sur ce sujet en discussion peuvent être transmis.

Nom: Sonali Murarka
Autorité administrative: Office of Student Enrollment
New York City Department of Education
Adresse : 52 Chambers Street, New York, New York 10007
Email : RegulationA-101@schools.nyc.gov
Téléphone : 212-374-2140

VI. Date, heure et lieu de la réunion de la PEP à laquelle la commission se prononcera en votant sur le texte qu'on se propose d'amender.

Le 26 août 2015
De 18 h 00 à 20 h 00
MS 131
100 Hester Street
New York, NY 10002